



SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2023-11

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq janvier à 18h00,
Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de JANVIER sous la présidence de Monsieur René-Francis CARPENTIER, Maire.

Présents : M. CARPENTIER – M. GALLICE – Mme GUARINO –
Mme DOUSSE – M. DER KASPARIAN – Mme URIOT – M. LA TONA –
M. LAZIOSI – M. BARNAKIAN – Mme GUIONNET – Mme PELLIER –
Mme NOSAL – M. RETAIL – Mme BATTAGLIA – Mme ROUVERAND –
Mme JULIEN – M. BERARD – M. BURGIO – Mme SIANO – M. LIVON –
M. AUSTRY – Mme CHIARADIA – M. MONTAGNAC – M. TRAPY –
Mme MICHEL – M. MARZA – M. GARNONE

Absents ayant donné procuration : Mme GARCIA donne pouvoir à M.
BURGIO M. COLONNA donne pouvoir à Mme BATTAGLIA

Absents : NEANT

Secrétaire de séance : Jean-François LAZIOSI

OBJET : Désignation d'un représentant titulaire et de deux
représentants suppléants au syndicat mixte du Parc Marin de la Côte
Bleue : Modification

RAPPORTEUR : Denis GALLICE

Vu l'article L. 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-118 du 23 juillet 2020, relative à la désignation
d'un représentant et de deux représentants suppléants au syndicat mixte du
Parc Marin de la Côte Bleue.

Considérant que, suite à la démission de Monsieur Dominique Louis, à
compter du 1^{er} janvier 2023, il convient d'élire un représentant titulaire et de
deux représentants suppléants au syndicat mixte du Parc Marin de la Côte
Bleue.

Le syndicat mixte doit comprendre au moins une collectivité territoriale ou un groupement de ces collectivités.

Ils sont régis par des règles législatives souples, qui laissent aux statuts la possibilité de définir les conditions particulières de leur constitution et les modalités de leur fonctionnement. Ainsi, ils ne sont pas concernés, sauf disposition expresse dans leurs statuts, par l'obligation de fixer leur réunion d'installation à une date déterminée.

L'article L. 5721-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que la répartition des sièges au sein du comité syndical entre les collectivités locales et les établissements publics membres du syndicat mixte est fixée par les statuts.

Le Bureau du Syndicat Mixte du Parc Marin de la Côte Bleue comprend :

- Un président et un premier vice-président choisis parmi les représentants des communes fondatrices (Carry-le-Rouet, Ensuès-la-Redonne, Martigues, le Rove, Sausset-les-Pins).
- Un deuxième vice-président représentant le Conseil Régional Sud Provence Alpes Côte d'Azur.
- Un troisième vice-président représentant le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.
- Un secrétaire.

Conformément aux statuts du Syndicat Mixte du Parc Marin, il convient d'élire un représentant titulaire et deux suppléants, le représentant titulaire étant appelé à assurer selon un tour de rôle statutaire la vice-présidence puis la présidence du syndicat mixte.

Après en avoir délibéré à la majorité, le Conseil Municipal par :

23 voix POUR

6 ABSTENTIONS

DECIDE :

- **De désigner le représentant titulaire et les deux représentants suppléants du syndicat mixte du Parc Marin de la Côte Bleue, comme suit :**

Titulaires : M. Denis GALLICE

Suppléants : M. Daniel GARNONE – M. Francis DER KASPARIAN

Fait en Mairie, le 25 janvier 2023

Pour extrait conforme,

Le Maire,
René-Francis CARPENTIER

